



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et des affaires juridiques
Bureau des collectivités locales
legalite@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Réf : HC/DLAJ/BCL/2021/n°

189

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Nouméa, le

03 NOV. 2021

**Le haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie**

à

**Mesdames et Messieurs les maires de
Nouvelle-Calédonie et présidents d'EPCI
s/c de Madame et Messieurs les commissaires
délégués**

Monsieur le président de l'association des maires de
Nouvelle-Calédonie

Monsieur le président de l'association française des
maires de Nouvelle-Calédonie

Objet : Réforme des règles de publicité et de conservation des actes.

A partir du 1^{er} juillet 2022, dans le cadre du chantier de transformation de l'action publique, de nouvelles modalités de gestions des actes entreront en vigueur concernant la tenue des registres et la dématérialisation des formalités de publicité.

Ces mesures visent à répondre tant à l'objectif de simplification du droit qui pèse sur les collectivités territoriales qu'à l'exigence démocratique d'accès de l'ensemble des citoyens aux décisions locales. Elles simplifient, clarifient et harmonisent les règles en vigueur et renforcent le recours à la dématérialisation, qui n'est aujourd'hui prévue qu'à titre facultatif et complémentaire.

Simplification du registre des communes

Articles L. 121-18, L. 122-28, R. 121-8, R. 122-10 et R. 122-10-1 du CCNC

- Le registre sera coté et paraphé par le maire (au lieu du haut-commissaire ou du commissaire délégué).
- L'utilisation de feuillets mobiles ne sera plus soumise à une autorisation. Une fois reliés en fin d'année, les registres comprendront une table par date et une table par objet des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la reliure pourra être réalisée tous les cinq ans.
- Des précisions sont apportées concernant le contenu :
 - un numéro d'ordre devra distinguer les délibérations d'une même séance ;
 - les feuillets sur lesquels seront transcrites les délibérations porteront mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal et ils seront numérotés ;
 - le feuillet clôturant une séance devra rappeler les numéro d'ordre des délibérations et comporter la liste des membres présents ainsi que la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

1 Ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
1 rue du Maréchal FOCH, BP C5, 98 844 Nouméa Cedex
Tel : (+687) 26 63 00
www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

- Le registre numérique est introduit. Il est complémentaire au support papier. Le maire et le ou les secrétaires de séance devront continuer d'apposer leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier, y compris lorsque les délibérations sont signées électroniquement.
- Les actes du maire pourront faire l'objet d'un registre dédié, tenu dans les mêmes conditions. Ses décisions prises par délégation du conseil municipal devront en revanche être inscrites dans le registre des délibérations.

Modernisation des formalités de publicité

Articles L. 121-14, L121-17L 121-39-1 et R. 121-37-1 du CCNC

- Le compte-rendu du conseil municipal est remplacé par une liste des délibérations permettant de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information. Elle est affichée à la mairie, mais plus nécessairement à la porte. Pour les communes disposant d'un site Internet, elle devra être mise en ligne.
- Le format du procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est précisé :
 - il sera arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ;
 - pour les communes disposant d'un site Internet, il devra être mis en ligne de manière permanente et gratuite. Autrement, un exemplaire sur papier sera mis à la disposition du public ;
 - il contiendra la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- La publication électronique des actes réglementaires et des décisions ne présentant pas un caractère individuel deviendra la règle :
 - ils devront être publiés et téléchargeables sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable ;
 - ils comporteront la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne ;
 - les communes de moins de 3 500 habitants pourront déroger à cette dématérialisation par délibération du conseil municipal ;
 - afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'un accès à Internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande (sauf en cas de demande abusive).

L'ensemble de ces mesures entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2022 afin de vous donner le temps de vous approprier cette réforme et d'en préparer le déploiement.

Ces mesures ne modifient pas les modalités de transmission des actes dans le cadre du contrôle de légalité. Je vous rappelle qu'un dispositif de télétransmission de ces actes existe et je vous encourage vivement à vous inscrire dans cette démarche de l'administration numérique. Afin de vous accompagner dans ce projet, vous trouverez, ci-joint un guide « pas à pas ».

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE